



Assemblée générale

Distr. générale
6 septembre 2017
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session

Points 7 et 140 de l'ordre du jour provisoire*

**Organisation des travaux, adoption de l'ordre du jour
et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour :
rapports du Bureau**

Plan des conférences

Lettre datée du 5 septembre 2017, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Président du Comité des conférences

Je vous écris au sujet des dispositions du paragraphe 7 de la section 1 de la résolution [40/243](#) de l'Assemblée générale, suivant lesquelles aucun des organes subsidiaires de l'Assemblée ne peut se réunir au Siège de l'Organisation des Nations Unies pendant une session ordinaire de l'Assemblée si ce n'est avec l'assentiment exprès de celle-ci. Tout organe subsidiaire qui souhaite se réunir pendant une session ordinaire de l'Assemblée doit soumettre une demande à cette fin par l'entremise du Comité des conférences.

Je tiens à vous informer que le Comité des conférences a reçu des demandes des entités ci-après, qui souhaiteraient se réunir à New York durant la partie principale de la soixante-douzième session de l'Assemblée générale : le Comité des relations avec le pays hôte, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour la population et du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit et l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Ayant examiné attentivement ces demandes et leurs motifs, le Comité des conférences n'y voit pas d'objection, étant entendu qu'il sera pourvu aux besoins des services de conférence de ces réunions pour autant que les ressources soient disponibles et le permettent, les travaux de l'Assemblée et de ses grandes commissions ne devant nullement s'en trouver entravés.

Par conséquent, je saurais gré à l'Assemblée générale d'autoriser expressément les entités ci-après à se réunir, comme elles en ont fait la demande, et ce, aux conditions visées au paragraphe précédent : le Comité des relations avec le

* [A/72/150](#).



pays hôte, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour la population et du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit et l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Le Président du Comité des conférences
(*Signé*) Lewis G. **Brown**
